

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 1er juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RECYCO

Rue Roger Salengro
BP 15
62330 ISBERGUES

Références : B2-119-2023
Code AIOT : 0007006131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement RECYCO implanté Rue Roger Salengro BP 15 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- Rue Roger Salengro BP 15 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

1. Activités

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues qui comprend 4 autres sociétés – Aperam, ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES), IGNEO France et

Eurofield.

En 2012, le groupe APERAM France a créé une filiale, RECYCO, qui a repris l'exploitation des activités de valorisation de déchets sidérurgiques (métaux ferreux et non ferreux). Le Directeur de la société APERAM à Isbergues est également le Président de la société RECYCO, qui dispose d'un directeur général en tant qu'entité propre.

Elle emploie autour de 60 personnes auxquels s'ajoutent 35 personnes pour les 2 activités sous-traitées (unité de bouletage et parc à laitier).

RECYCO utilise un procédé pyro-métallurgique pour fabriquer des ferroalliages principalement à partir de boues et de poussières sidérurgiques riches en métaux en provenance notamment d'aciérie. Le site comprend principalement un atelier de séchage/bouletage, deux fours de réduction utilisés alternativement.

2. Situation administrative

L'établissement RECYCO relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier) et notamment 2718 (tri-transit de déchets dangereux), 2716 (tri-transit de déchets non dangereux).

Il est classé :

- Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (du fait de l'éco-toxicité des déchets entreposés en vue de leur traitement).
- IED au titre de la rubrique principale 3220 (BREF principal : Aciérie-IS).

La production de ferroalliages est autorisée à hauteur de 60 000 t/an soit 180 t/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023 : Etats des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais	Autres informations
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°1
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°2 Observation n°1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais	Autres informations
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°3
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°4 Observation n°2
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°5 Observation n°3
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°6 Observation n°4
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Non-conformité n°7

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection inopinée, la première faite sur ce thème sur le site, l'état des matières stockées présenté était incomplet.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'établir dans un délai raisonnable un état des matières stockées, ni dans le format exigé vis-à-vis des autorités ni pour l'information de la population.

Ainsi, l'Inspection propose de mettre en demeure la société RECYCO de respecter les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Ce thème n'a pas fait l'objet précédemment d'une inspection sur le site. L'exploitant dispose de plusieurs fichiers de suivi des déchets reçus, en cours de traitement d'une part, et des produits issus du procédé de valorisation des poussières chargées en zinc et des déchets produits comme les laitiers d'autre part. Mais aucun d'entre eux permet d'établir un état des matières stockées complet, y compris des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Non-conformité n°1 : L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, qui répond à l'article 49 susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats : Le site ne comporte pas à ce jour, de stockages de piles ou batteries.

Dans la structure des tableaux cités au point précédent, l'ajout des mentions de dangers, de la rubrique de classement ICPE ou du danger « inflammable », du code déchet le cas échéant voire de la localisation au sein des zones d'activités ou de stockage est prévu mais toutes les informations ne sont pas renseignées dans les colonnes des différents tableaux.

L'exploitant dispose également d'un plan des déchets et matières entreposés par zones de stockage avant préparation des mélange entrants au four.

Non-conformité n°2:

Comme vu dans le point de contrôle précédent, les fichiers ou tableaux présentés, en l'état ne permettent pas de servir à la gestion des risques accidentels pour les autorités et sont incomplets vis-à-vis des exigences fixées pour un état des stocks à transmettre aux autorités, notamment :

- les mentions de dangers n'y sont pas toutes reportées ;**
- pour les matières autres que celles dangereuses, les familles de matières selon une typologie pertinente par rapport aux risques principaux présentés en cas d'incendie ne sont pas toutes indiquées ;**
- les informations sont éparses (absence de synthèse des fichiers existants).**

En l'absence des éléments mentionnés ci-dessus, il n'est pas possible de vérifier :

- l'exhaustivité des matières stockées listées,
- le respect des quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques concernées à l'instant t,
- la concordance avec le tableau ICPE figurant dans le dernier arrêté préfectoral de l'établissement (APC du 30/07/2018).

Observation n°1 :

En sus de la prise en compte des constats susmentionnés, l'exploitant veillera à préciser dans l'état des stocks les rubriques ICPE sous lesquelles les matières peuvent être classées, les quantités de matières présentes dans l'unité figurant dans la nomenclature ICPE associée et tout autre élément permettant de vérifier le respect des quantités maximales autorisées pour toutes les matières figurant dans le tableau ICPE en vigueur pour le site.

Il transmettra également à l'Inspection le plan localisant l'ensemble des matières stockées référencées par zones de stockage et veillera dans l'état des stocks à bien relier la localisation des matières à ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :
<u>Non-conformité n°3:</u> Aucun état des stocks synthétique pour l'information de la population n'a été présenté. L'Inspection rappelle que cet état des stocks synthétique doit comporter la localisation des matières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant dispose en partie de fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits dangereux présents sur site et de résultats de tests sur la dangerosité des déchets (reçus ou issus du procédé). Il a accès à la base des FDS tenue par APERAM (appartenant au même groupe) pour les produits utilisés dans les 2 établissements présents sur la plateforme d'Isbergues.
Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas de FDS, ou tout autre document équivalent, pour toutes les matières dangereuses présentes sur site.
Observation n°2 : L'exploitant veillera à rendre accessible également à distance les FDS, à formaliser une fréquence de mise à jour des FDS et à tracer la dernière vérification de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats :
Non-conformité n°5 : Comme vu aux points de contrôle précédents notamment le n°1, lors de la présente visite, l'établissement de l'état des stocks n'étant pas automatisé et les fichiers ou bases à consulter incomplets, les états des stocks ne peuvent pas être considérés comme facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Observation n°3 : L'exploitant veillera aux points susmentionnés en s'organisant pour être en permanence en capacité, même en cas de sinistre sur le site, d'établir les états des stocks pour les autorités et les populations dans un délai raisonnable (15 minutes maximum).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats :
<u>Non-conformité n°6 :</u>
Vu les points de contrôle précédents, cet état n'est pas tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<u>Observation n°4 :</u>
Lors de la prochaine transmission aux autorités de la mise à jour de son POI, l'exploitant veillera à : - recueillir leur avis en particulier sur les modalités de mise à disposition (lieu, moyen) de ces états des stocks ainsi que sur la lisibilité de leur contenu, - assurer la cohérence du paragraphe sur le stockage de produits à risque et le référencement des états des stocks répondant aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des matières stockées référencées par zones de stockage et réalise un recalage au moins annuel.
Non-conformité n°7 Les quantités des matières stockées ne sont pas mises à jour selon les fréquences fixées par la réglementation, soit quotidiennement pour les matières dangereuses et hebdomadairement pour les matières non dangereuses. L'état des matières stockés n'est pas référencé dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société RECYCO, à
ISBERGUES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° **DAGE-BPUP-SIC-FB-2014-91** délivré le 23/04/2014 à la société RECYCO et l'autorisant à exploiter une unité de valorisation de déchets ou co-produits sidérurgiques sise rue Roger Salengro sur le territoire de la commune d'Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° DCPPAT-BICUPE-FB-2019-24 délivré le 01/02/2019 à la société RECYCO et mettant notamment à jour le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé qui dispose :

Article 49 – État des matières stockées

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Vu l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé qui dispose :

Article 50 – État des matières stockées – dispositions spécifiques

[...]L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1- Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et la quantité approximative des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les substances dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou de batteries, figurent spécifiquement. [...]

2- Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous forme synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **XX** jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1- Lors de la visite inopinée du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Au regard de l'article 49, l'état des matières stockées dont dispose l'exploitant :

* est incomplet car ne comportant pas toutes les matières, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

* ne peut être considéré comme facilement accessible en cas de situation accidentelle, ni tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, car il est composé de plusieurs fichiers et bases à consulter, et non automatisé ;

- Au regard de l'article 49, l'exploitant ne dispose pas de Fiche de Données de Sécurité (FDS), ou tout autre document équivalent, pour toutes les matières dangereuses présentes sur site ;

- Au regard de l'article 50-1, l'état des matières stockées :

* ne mentionne pas les grandes familles de matières selon une typologie pertinente par rapport aux risques principaux présentés en cas d'incendie, pour les matières autres que celles dangereuses, ;

* n'est pas tenu à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

- Au regard de l'article 50-2,

* l'exploitant ne dispose pas d'état des matières stockées synthétique destiné à l'information pour les populations ;

* cet état n'est pas référencé dans le Plan d'Opération Interne (POI) et les quantités des matières stockées ne sont pas toutes mises à jour quotidiennement pour les matières dangereuses et hebdomadairement pour les matières non dangereuses.

2 - Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé ;

3 - Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils pourraient nuire à la gestion d'une situation accidentelle ;

4 - Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les prescriptions et dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société RECYCO, ci-dessous dénommée exploitant, pour son établissement situé rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Recyco.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Isbergues
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.